

DEPARTEMENT
ILLE ET VILAINE
CANTON
BETTON
COMMUNE
MONTGERMONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025 - R1 – 222 - 6

Autorisation d'un débit de boissons temporaire

Association BCM
Vendredi 5 septembre 2025
Samedi 6 septembre 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGERMONT

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3335-4, L. 3353-3 et L. 3353-4 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant fixation d'un périmètre de protection autour de certains établissements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 portant réglementation générale des débits de boissons en Ille-et-Vilaine ;
- VU** la demande présentée par Madame Céline TEXIER, présidente de l'association Basket Club Montgermont (BCM), dont le siège est situé à Montgermont (35760), 3 Place Jane Beusnel, en date du 5 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRETE

- Article 1 :** L'association Basket Club Montgermont, dont le siège est situé à Montgermont (35760), 3, Place Jane Beusnel, représentée par Madame Céline TEXIER est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la salle des sports des Courtines, rue des Courtines, **le vendredi 5 septembre 2025 de 18 heures à minuit et le samedi 6 septembre 2025, de 14h à minuit**, à l'occasion d'un Gala de basket.
- Article 2 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 susvisé et le respect des zones protégées du département. Il devra respecter toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et la police des débits de boissons.
- Article 3 :** À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que **des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Monsieur le Maire de Montgermont et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de PACÉ sont chargés de l'application, chacun en ce qui le concerne, de cet arrêté, dont notification sera faite à l'intéressé.

Fait à MONTGERMONT, le 12 août 2025

Publié le 14 août 2025

Le Maire,
Laurent PRIZÉ

Par délégation du
Maire

Nathalie LE DEVEH



NOTA - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.